

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 06 57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/EXEC 99/46/3
Mars 1999

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS *Quarante-sixième session, Siège de la FAO, Rome, 24-25 juin 1999*

FOURNITURE DE SERVICES DE DOCUMENTATION, DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION AUX COMITÉS DU CODEX

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

1. Le présent document a pour objet d'appeler l'attention du Comité exécutif sur un certain nombre de questions relatives à la fourniture de services de documentation, traduction et interprétation aux comités du Codex basés dans les pays hôtes, et de demander l'avis du Comité exécutif à ce sujet.

LES QUESTIONS

2. L'Article 10 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius stipule que tous les frais (y compris ceux qui ont trait aux réunions, aux documents et à l'interprétation) occasionnés par les travaux préparatoires sur les projets de normes entrepris par des Membres de la Commission sont couverts par les gouvernements intéressés. Toutefois, dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées, la Commission peut recommander qu'une part spécifiée du coût des travaux préparatoires entrepris par les gouvernements pour le compte de la Commission soit reconnue comme dépenses de fonctionnement de la Commission. Le Règlement intérieur de la Commission (Article XI.3) prévoit des dispositions similaires. L'Article XII du Règlement intérieur de la Commission précise que les langues des organes subsidiaires de la Commission comprennent au moins deux des langues de la Commission. L'Article 10 des Statuts et les Articles XI.3 et XII.4 du Règlement intérieur constituent ensemble la base du partage des coûts des organes subsidiaires du Codex entre les gouvernements hôtes et le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en ce qui concerne la fourniture des services de documentation, de traduction et interprétation.

3. Des dispositions spécifiques visant la préparation, la traduction et la distribution des différents documents de travail sont prises par le Secrétariat et les gouvernements hôtes pour chaque session du Codex. Les dispositions permanentes adoptées par le Secrétariat du Codex et les gouvernements hôtes ne sont pas uniformes pour tous les organes subsidiaires. Les dispositions visant les comités du Codex les plus récents font l'objet de protocoles d'accord¹ entre le Secrétariat et le gouvernement hôte tandis que les dispositions visant les comités «anciens» ont été adoptées au coup par coup.

4. La plupart des comités du Codex fonctionnent dans les trois langues de la Commission, au moins au niveau des services d'interprétation; d'autres comités actifs fonctionnent en deux langues, en général anglais et français. Les services d'interprétation sont fournis par le gouvernement hôte dans tous les cas. Il y a eu des demandes fréquentes pour que tous les comités du Codex fonctionnent dans

¹ Il ne faut pas confondre ceux-ci avec les protocoles d'accord couvrant les dispositions de protocole (seulement) pour les réunions du Codex, qui ont été échangés entre la FAO et les gouvernements hôtes depuis janvier 1998 dans les cas où ces dispositions n'avaient pas déjà été prises.

les trois langues de la Commission ainsi que des demandes d'utilisation d'autres langues si possible. Plusieurs Membres se sont déclarés préoccupés que des groupes de travail spéciaux créés par certains comités ne fonctionnent qu'en une seule langue. Des préoccupations ont aussi été exprimées lors de certaines sessions du Codex quant à la qualité des services de traduction et d'interprétation fournis par les gouvernements hôtes.

5. Les documents de travail des réunions du Codex sont généralement distribués dans toutes les langues de travail du Comité concerné, mais cela n'est pas toujours le cas pour des raisons techniques telles que l'arrivée tardive du projet de document depuis le pays d'origine. Comme noté ci-dessus, la responsabilité de la traduction et de la distribution des documents de travail est partagée entre le Secrétariat du Codex et les gouvernements hôtes. Le Secrétariat du Codex prépare, traduit et distribue toujours l'invitation à la session, l'ordre du jour provisoire et le document intitulé "Questions intéressant le Comité". Il s'occupe également de la mise au point finale et de la distribution du rapport de la session dans la plupart des cas. Le Secrétariat du Codex assume la responsabilité de la traduction et de la distribution d'un nombre croissant de documents de travail de plusieurs comités et, dans certains cas, traduit et distribue tous les documents.

6. Lorsque la traduction et la distribution des documents sont assurés par le Secrétariat du Codex, la qualité est garantie en particulier par l'emploi systématique de la terminologie Codex spécialisée et l'accès centralisé est assuré grâce au site Codex sur Internet et à la liste de distribution Codex-L. Par contre, les coûts sont plus élevés pour le budget du Programme et il peut y avoir des retards, imputables aux autres priorités au sein de la FAO. L'un des principaux inconvénients est le retard dans la mise au point finale et la publication des textes définitifs du Codex étant donné l'importance des ressources (financières et humaines) consacrées par le Secrétariat à la préparation et à la publication des documents de travail. La situation n'est plus tenable. Les estimations du coût de la documentation Codex (documents de travail et rapports), si l'on devait s'en tenir au niveau actuel pendant l'exercice 2000-2001 dépassent les ressources mises à la disposition du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. La large gamme des listes de distribution et la pratique qui consiste à envoyer les rapports des sessions du Codex à tous les participants contribuent aux retards de distribution des documents ainsi qu'aux coûts. Le problème est aggravé par le nombre record de réunions Codex (30) prévu pour le prochain exercice biennal². Le Secrétariat du Codex ne sera pas en mesure d'assurer les services de documentation de ces sessions au niveau actuel.

DÉMARCHES ET OPTIONS POSSIBLES

7. Une politique transparente et cohérente doit être adoptée en ce qui concerne la fourniture de services de traduction, d'interprétation et de documentation aux gouvernements hôtes et les responsabilités du Secrétariat du Codex en la matière. Le Comité exécutif est invité à examiner ces questions et à donner son avis au Secrétariat du Codex sur les options ou démarches possibles afin de mettre en place un système plus équitable assurant à tous les Membres de la Commission le meilleur accès à la documentation et aux débats des comités du Codex.

8. Les démarches que l'on pourrait envisager sont les suivantes:

- Demander aux gouvernements hôtes de faire une déclaration, avant les sessions de la Commission, confirmant qu'ils sont disposés à fournir les services requis d'interprétation, de traduction et de documentation; cette déclaration serait prise en considération par la Commission pour l'examen du point permanent de l'ordre du jour sur la désignation des gouvernements hôtes.
- Encourager la mise en place de "centres de documentation" du Codex qui pourraient être utilisés par les gouvernements hôtes pour partager la responsabilité de services de traduction de haute qualité.
- Réduire le nombre de sessions du Codex à un maximum de 25 par exercice biennal.

² Il est probable que les frais de participation à ce nombre record de réunions dépassent les ressources de la plupart des Membres de la Commission.

- Réduire le nombre des documents de travail, et donc le nombre de points inscrits à l'ordre du jour provisoire des comités du Codex, afin qu'il ne dépasse pas 10 pour chaque réunion.
 - Ne plus envoyer les documents, lettres circulaires et rapports des réunions aux différents participants mais seulement aux services centraux de liaison avec le Codex, aux adresses de liaison à la FAO et à l'OMS et aux organisations ayant le statut d'observateur³.
-

³

Voir Articles V.7 et VIII.2 du Règlement intérieur de la Commission pour la justification de cette mesure.